



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

N° 134-2021

**RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU DANS LES
IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS**

AVIS DE MOTION : donné le **11 janvier 2021**

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le **11 janvier 2021**

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le **12 janvier 2021**

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le **1^{er} février 2021**

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le **2 février 2021**

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le **2 février 2021**



ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels, de même que dans les immeubles mixtes incluant les bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences, chapitre C-47.1 édicte à son article 19 que « Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement » et que l'économie d'eau potable représente un enjeu environnemental de développement durable à lequel souscrit la Municipalité;

ATTENDU l'obligation créée par l'article 4.1.15 du Règlement de construction # 22-2006 à l'effet d'imposer de munir d'un compteur d'eau des catégories d'immeubles ou bâtiments non-résidentiels;

ATTENDU QUE la Loi sur fiscalité municipale, chapitre F-2.1 édictant que « toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification »

ATTENDU QU'en vertu de cette même Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec détermine par un système de classification les immeubles non résidentiels, tel que stipulé aux articles 244.31 et ss. de la Loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre en place un système de collecte à distance des données reliées à la consommation d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager les propriétaires d'immeubles non résidentiels à adopter des mesures d'économie et une saine gestion de l'eau potable dans leur établissement, notamment par le remplacement des compteurs désuets et ne permettant plus la lecture exacte des données de consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été présenté par le conseiller _____ pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir l'installation et l'entretien de compteurs d'eau dans les bâtiments non résidentiels en vue de mesurer la consommation de l'eau potable et d'en favoriser l'économie.

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :



« aqueduc » : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Municipalité et servant à la fourniture de l'eau potable;

« attestation de conformité » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues au présent règlement;

« autorité compétente » : le directeur des Travaux publics ou son représentant désigné par lui-même;

« bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, à l'exclusion d'une dépendance;

« branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite municipale à partir du robinet de branchement jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« branchement d'eau combiné » : branchement d'eau qui dessert les besoins en protection incendie, ainsi que les besoins en eau domestique d'un immeuble;

« chambre de compteur » : ouvrage destiné à recevoir un ou plusieurs compteurs d'eau;

« compteur d'eau » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau, y compris les composantes et accessoires qui permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau;

« conduite de dérivation » : conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau;

« directeur » : le directeur du Service des travaux publics ou son représentant autorisé et le directeur du Service des finances ou son représentant;

« dispositif antirefoulement (DAR) » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, tel que prescrit par la réglementation en vigueur au Québec;

« eau domestique » : eau destinée à la consommation et à un usage sanitaire;

« entrée d'eau » : premier endroit à l'intérieur du bâtiment où le branchement d'eau émerge de l'enveloppe du bâtiment;

« établissement » : immeuble ou partie d'immeuble utilisé ou destiné à être utilisé par un seul occupant pour un usage autre que résidentiel;

« immeuble non-résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;



- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« institutionnel » : un immeuble du gouvernement provincial ou fédéral affecté de compensations tenant lieu de taxes;

« OBNL ; organisme à but non lucratif et œuvrant généralement dans le milieu communautaire;

« officier responsable » : un employé municipal du Service des travaux publics désigné par le directeur du Service, un(e) cadre du Service des finances responsable des compteurs d'eau, un(e) inspecteur ou inspectrice municipal (e), le Service de greffe ;

« propriétaire » : le ou les détenteurs du titre de propriété de l'immeuble visé ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires;

« scellé » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

« technologie de lecture à distance » : toute technologie permettant la lecture à distance des données de consommation d'eau;

« Municipalité » : la Municipalité d'Ormstown.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments existants à sa date d'entrée en vigueur et à tout nouveau bâtiment construit après sa date d'entrée en vigueur et situés sur le territoire de la Municipalité d'Ormstown.

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Il, ou la personne désignée par lui-même, exerce ses responsabilités en collaboration avec la personne responsable du Service des finances quant à la vérification de l'exactitude des relevés

de lecture des compteurs pour les fins de la facturation de la consommation d'eau, avec le Service d'inspection de même qu'avec celui du greffe.

6 Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, à savoir entre 7h00 et 19h00, sauf en cas d'urgence, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement y sont observées.

Le fait de ne pas collaborer, de ne pas leur faciliter l'accès ou de tout simplement leur en interdire constitue une infraction au présent règlement.

6. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout propriétaire d'un immeuble industriel, commercial, institutionnel ou mixte raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau conforme aux normes établies par le présent règlement, notamment, tout compteur d'eau installé doit être compatible avec la technologie de lecture à distance, le cas échéant.



Un compteur existant peut être maintenu s'il fournit une précision de lecture conforme aux paramètres énoncés au dernier alinéa de l'article 44 présent règlement, qu'il est compatible avec le système de relève de la Municipalité et qu'il respecte le type et la dimension déterminés par l'autorité compétente. Un compteur qui ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions doit être remplacé.

Afin de déterminer si un compteur satisfait aux conditions au dernier alinéa de l'article 44, l'autorité compétente peut réaliser des tests pouvant nécessiter une interruption de service. Le propriétaire d'un immeuble qui veut éviter une telle interruption doit, dans les 60 jours suivant l'avis donné par l'autorité compétente, fournir et installer à ses frais, sur la tuyauterie du bâtiment, une dérivation conformément aux normes techniques énoncées aux Annexes 1, 2 et 3.

7. EXCEPTION – IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS MIXTES

Nonobstant l'article 6, tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc municipal considéré à titre d'immeuble non résidentiel mixte compris dans une unité d'évaluation qui fait partie de l'une des classes énumérées ci-après et prévues aux alinéas 1° à 7° de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement.

Les classes d'immeubles ainsi exclues en fonction du pourcentage que représente la valeur imposable considérée non résidentielle par rapport à la valeur imposable totale de l'unité telles qu'énumérées à l'article 244.32 de la Loi sont les suivantes :

- 1° : Classe 1A : moins de 0,5 % ;
- 2° : Classe 1B : 0,5 % ou plus et moins de 1 % ;
- 3° : Classe 1C : 1 % ou plus et moins de 2 % ;
- 4° : Classe 2 : 2 % ou plus et moins de 4 % ;
- 5° : Classe 3 : 4 % ou plus et moins de 8 % ;
- 6° : Classe 4 : 8 % ou plus et moins de 15 % ;
- 7° : Classe 5 : 15 % ou plus et moins de 30%.

8. IMMEUBLES RÉSIDENTIELS NON-ASSUJETTIS

Les immeubles résidentiels sont spécifiquement exclus de l'application du présent règlement.

9. EXCEPTIONS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Nonobstant l'article précédent, les immeubles résidentiels touchés par les exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable sont assujettis au présent règlement.

Pour ces immeubles, la Municipalité procédera, à ses frais, à l'installation de compteurs d'eau pour des fins de statistiques seulement.

10. AUTRES IMMEUBLES EXCLUS

Les immeubles visés par les alinéas 8°, 9°, 10°, 12° et 17° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale sont soustraits de l'application du présent règlement. Les immeubles ainsi exclus sont les suivants :

- 8° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;



- 9° : un immeuble qui sert de cimetière pour les êtres humains, sauf s'il est exploité dans un but lucratif;
- 10° : un immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3;
- 12° : un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins;
- 17° : un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse et qui est utilisé par une personne visée au paragraphe 13°, 14°, 15° ou 16°, si l'activité qui y est exercée par cette personne fait partie de ses activités normales.

11. NOUVELLE CONSTRUCTION

Dans le cas d'un immeuble assujéti et construit après l'adoption du présent règlement, le propriétaire doit faire installer un compteur d'eau dès le début des travaux de construction pour permettre l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal.

12. IMMEUBLE EXISTANT

Le propriétaire d'un immeuble pourvu d'un compteur d'eau installé en vertu d'un règlement antérieur qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible aux équipements de lecture à distance utilisés par la Municipalité doit procéder à l'installation d'un nouveau compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble existant, non pourvu d'un compteur d'eau et qui devient assujéti suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable.

13. CHANGEMENT D'USAGE

Tout propriétaire d'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et qui devient assujéti au présent règlement à la suite d'un changement d'usage doit en faire l'installation dans les soixante (60) jours suivant le changement d'usage ou la réception d'un avis écrit donné par l'officier responsable.

14. FOURNITURE ET PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR

La Municipalité fournit aux propriétaires d'immeubles assujétis les compteurs d'eau exigés par le présent règlement. Ces compteurs d'eau sont munis d'un module permettant une lecture à distance.

La Municipalité demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer, ni aucune charge au propriétaire.

15. FRAIS D'INSTALLATION

Les frais reliés à l'installation d'un compteur d'eau sont à la charge du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une construction neuve. Conséquemment, le propriétaire est responsable d'effectuer ou de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau selon les normes définies au présent règlement. Toutefois, le compteur d'eau doit lui être fourni par la Municipalité, lequel lui est loué en vertu des frais prévus au Règlement annuel de taxation.



Pour ce qui est des immeubles déjà construits, les frais d'installation et les remplacements de compteurs défectueux ou désuets sont assumés par la Municipalité, les compteurs d'eau étant loués en vertu des tarifs prévus au Règlement de taxation adopté annuellement lors d'une séance spéciale du conseil.

Lorsqu'un immeuble non muni d'un compteur d'eau et dont l'usage change de manière à l'assujettir au présent règlement, il y a présomption à l'effet qu'il s'agit d'un bâtiment neuf dont tous les frais sont à être assumés par le propriétaire.

16. TARIFICATION

Les tarifs pour la desserte en eau potable du réseau d'aqueduc de la Municipalité sont imposés et peuvent être modifiés par le règlement de taxation adopté annuellement à l'occasion d'une séance spéciale du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DÉLAIS D'INSTALLATION

17. AVIS D'INSTALLATION ET DE CUEILLETTE

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles existants assujettis au présent règlement un avis écrit pour les informer de l'obligation d'installer un compteur d'eau dans leur immeuble conformément au présent règlement et de l'endroit où le compteur doit être récupéré.

18. DÉLAI D'INSTALLATION ET ATTESTATION

Le propriétaire d'un immeuble assujetti doit prendre possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité et le faire installer au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de l'avis d'installation et de cueillette. Une fois le compteur installé, le propriétaire doit retourner à la Municipalité une attestation de conformité dûment complétée et signée par le plombier ayant procédé à l'installation, laquelle attestation est fournie à l'**Annexe 5** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas pris possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité ou qui n'a pas retourné à la Municipalité l'attestation de conformité dûment remplie dans le délai mentionné à l'article précédent est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et ainsi commet une infraction. Telle infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé.

20. INSTALLATION AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder à l'installation d'un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement, la Municipalité peut procéder à ladite installation, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

CHAPITRE 4 NORMES D'INSTALLATION

21. PLOMBIER CERTIFIÉ



L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble.

22. NORMES D'INSTALLATION ET ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Un compteur existant peut être maintenu s'il fournit une précision de lecture conforme aux paramètres énoncés du présent règlement, qu'il est compatible avec le système de relève de la Municipalité et qu'il respecte le type et la dimension déterminés par l'autorité compétente. Un compteur qui ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions doit être remplacé.

Afin de déterminer si un compteur satisfait aux normes, l'autorité compétente peut réaliser des tests pouvant nécessiter une interruption de service. Le propriétaire d'un immeuble qui veut éviter une telle interruption doit, dans les 60 jours suivant l'avis donné par l'autorité compétente, fournir et installer à ses frais, sur la tuyauterie du bâtiment, une dérivation conformément aux normes techniques reconnues.

Le plombier doit s'assurer du respect des normes d'installation détaillées à l'Annexe 1,2 et 3 lesquelles normes font partie intégrante du présent règlement. Il doit signer une attestation de conformité à cet effet.

Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Municipalité dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

22. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

23. EMLACEMENT

Un propriétaire doit installer un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc pour mesurer la consommation de l'ensemble de son immeuble à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie. Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'une annexe à celui-ci, à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

De plus, le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment

24. DIAMÈTRE ET TYPE



Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé sont établis par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble avec protection incendie, le diamètre est établi en fonction du diamètre du tuyau de la conduite dédiée à la consommation autre que la protection incendie.

26. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR)

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur au Québec, la Municipalité oblige les propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif anti-refoulement (DAR) lors de l'installation du compteur d'eau, le cas échéant.

L'installation du dispositif anti-refoulement (DAR) doit être faite par un plombier certifié et respecter les prescriptions du Chapitre III, Plomberie du Code de construction du Québec et du Code de sécurité.

27. CONDUITE DE DÉRIVATION

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble doit installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus.

Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation du présent règlement.

Il est interdit et constitue une infraction le fait que tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité relie un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par la Municipalité et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni en Annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante. Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

28. CHAMBRE DE COMPTEUR

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à 100 millimètres. Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur la propriété privée et le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue.

Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par l'officier responsable avant le début des travaux.

La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur. Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une chambre de



compteur. Toutefois, il doit permettre l'accès à l'officier responsable conformément à la section à cet effet à l'Annexe 4

29. VÉRIFICATION ET CORRECTIFS

Le plombier doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau et la conduite de dérivation, le cas échéant. Si l'installation s'avère conforme, la Municipalité appose les scellés requis. Si l'installation n'est pas conforme, la Municipalité informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit alors signifier à la Municipalité, dans le délai prescrit, les modifications apportées, et elle procède à une nouvelle inspection.

30. DÉFAUT DE FAIRE LES CORRECTIFS

Lorsqu'un propriétaire refuse ou néglige de procéder aux correctifs exigés en vertu de l'article précédent, la Municipalité peut procéder auxdits correctifs, aux frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

CHAPITRE 5 USAGE ET ENTRETIEN

31. MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès la prise de possession du compteur d'eau fourni par la Municipalité, le propriétaire doit maintenir celui-ci en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, l'eau, etc.

32. USURE NORMALE OU DÉSUËTUDE

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement de son compteur d'eau dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude. Dans un tel cas, les frais de remplacement qui auront été préalablement autorisés par l'officier responsable seront remboursés par la Municipalité

Le propriétaire dont l'immeuble est desservi par un compteur électromagnétique de 50 mm et plus, muni d'une alimentation électrique de 120 volts, doit fournir une alimentation électrique de 120 volts pour le compteur et ses équipements.

33. DOMMAGES AU COMPTEUR

Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Dans un tel cas, la Municipalité exige alors le remplacement du compteur, tel remplacement étant aux frais du propriétaire. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau, la vapeur, le gel et le vol.

34. MODIFICATION INTERDITE

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

35. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR

Il est interdit de relocaliser un compteur d'eau sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier responsable. Les frais de relocalisation sont à la charge du propriétaire.



36. INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par la Municipalité sur un compteur d'eau ou une conduite de dérivation.

37. INSPECTION

L'officier responsable est mandaté pour vérifier le bon état de fonctionnement de tout compteur d'eau et de ses composantes et la conformité de ceux-ci. À cette fin, il peut périodiquement procéder à des inspections dans les immeubles assujettis.

38. RETRAIT D'UN COMPTEUR

Un compteur d'eau déjà installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas exigé en vertu du présent règlement peut être enlevé et remplacé par une section de tuyau, aux frais du propriétaire.

La Municipalité devra être préalablement avisée et donner son autorisation pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Le compteur d'eau désinstallé doit être remis à la Municipalité.

Un compteur d'eau installé dans un bâtiment en vertu d'un règlement antérieur et désinstallé pour être remplacé conformément aux dispositions du présent règlement doit également être remis à la Municipalité. Dans l'éventualité où un compteur n'est pas remis à la Municipalité, ce dernier sera facturé au propriétaire.

39. DISPOSITIF ANTIREFOULEMENT (DAR)- RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Si l'officier responsable constate le défaut d'un propriétaire de procéder à l'installation d'un dispositif anti refoulement (DAR) alors que telle installation est requise par la réglementation en vigueur, la Municipalité peut aviser la Régie du bâtiment du Québec de ce défaut.

De plus, il appartient au propriétaire la responsabilité de faire vérifier le dispositif une fois par année par un vérificateur certifié et de conserver la preuve de ces inspections. Le document officiel du plombier attestant la vérification et la conformité doit être remis à la Municipalité dans un délai de 30 jours de la vérification.

CHAPITRE 6 LECTURE ET VÉRIFICATION

40. RELEVÉS DU COMPTEUR

La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

41. LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente.



42. QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie :

- 1° Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2° Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

43. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, en plus ou en moins, ou advenant une lecture impossible du compteur, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire. La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements pour fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles précédents.

44. DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE ET PRÉSUMPTION

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut obtenir qu'une vérification de ce dernier soit effectuée en présentant une demande à la Municipalité, accompagnée du dépôt de la somme prévue au Règlement de taxation sur la tarification des biens et services, à savoir, trois-cents (300,00\$) dollars.

Ce dépôt lui est remis si la vérification démontre que le compteur d'eau est défectueux et la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités de l'article précédent et du Règlement de taxation.

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, la Municipalité conserve le dépôt et toute somme ayant engendrée une dépense en sus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Un compteur fonctionne bien si l'erreur constatée est de 5 % ou moins.

45. LECTURE ET VÉRIFICATION

Tout compteur d'eau visé par le présent règlement ne peut être remplacé ou retiré avant que la Municipalité n'ait procédé à une dernière lecture et émis une facture finale, s'il y a lieu.

CHAPITRE 7

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIRS

46. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.

47. VISITE DES LIEUX ET INSPECTION

Le directeur du Service des travaux publics, son représentant et les employés du service sont autorisés à visiter et à examiner sans préavis, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également veiller au respect du présent règlement.



Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer sur les lieux et répondre à toute question relative au présent règlement.

En ce sens, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble auquel s'applique le présent règlement est tenu de permettre l'exécution des travaux et les interventions nécessaires à l'application du présent règlement.

Quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'une personne désignée dans l'exercice de leurs fonctions commet une infraction, le tout étant considéré comme facteur aggravant.

48. AVIS

Le directeur est autorisé à émettre des avis à tout propriétaire en lien avec l'application du présent règlement. Lesdits avis sont laissés dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement. Ceux-ci peuvent également être transmis par la poste ou par courriel.

CHAPITRE 8

ADMINISTRATION STATUTAIRES PÉNALE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

49. OBJECTIFS DES SANCTIONS

Conformément aux règles établies en matière pénale, les sanctions qui suivent visent à protéger les personnes et à contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention, au respect de la loi et de la réglementation, au maintien d'une municipalité juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes.

50. CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ DES SANCTIONS

La sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

51. INFRACTION

Nul ne peut contrevenir ou permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

52. PÉNALITÉS / AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende dont le montant est de 250 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant peut varier de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'un montant variant de 1 000 \$ à 2 000 \$.

53. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

54. DÉLIVRANCE DES CONSTATS



Le directeur du Service de l'Ingénierie et des travaux publics, son représentant, les employés du service désignés ainsi que toutes personnes mandatées par le conseil municipal sont autorisés à émettre les constats d'infraction découlant de l'application du présent règlement.

55. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE

La Cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent siégeant à Huntingdon est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.

56. ORDONNANCE

La Cour municipale qui prononce un jugement de culpabilité peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner toute mesure utile pour la mise à effet du présent règlement et pour que de telles infractions soient, dans le délai qu'elle fixe, éliminées par le contrevenant.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, la Cour municipale peut autoriser la Municipalité à effectuer les travaux appropriés aux frais du contrevenant.

55. FRAIS

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière et peuvent être recouvrés de la même manière. Ces frais peuvent être considérés comme une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances prévues à l'article 2651 du Code civil du Québec, donc sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

56. NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

57. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité

Adopté à Ormstown, ce _____ 2021

Jacques Lapierre
Maire

François Gagnon
Greffier

AVIS DE MOTION : donné le 11 janvier 2021

PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 11 janvier 2021

AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 12 janvier 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 1^{er} février 2021



AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 2 février 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 2 février 2021